



## PROCES-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 93 DU 20 NOVEMBRE 2025 A 19 H EN SALLE DE MAIRIE

Le Vingt Novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvette FAIVRE, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 13 Novembre 2025.

#### Personne(s) présente(s) :

- FAIVRE Sylvette
- MUOT Gérard
- JEANNEY Nathalie
- GEOFFROY Philippe
- MOTTE Loïc
- DJAKONI René
- GRANDMOUGIN Théo
- CURTI Géraldine
- PETROVIC Laurence

Absents excusés : Jean-Pierre CORVEC, qui donne pouvoir à Sylvette FAIVRE, Pierre NACHIN arrivé à 19h15 et Matthieu BLOCH arrivé à 20h et Stéphanie MORIN, absente

Secrétaire de séance : Loïc MOTTE

#### ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du dernier procès-verbal du Conseil en date du 26 Septembre 2025
- 2/ Vente du Saveroux
- 3/ Convention pour électricité rue du 16/11/1944 pour locaux de Monsieur Lucas CHOPARD
- 4/ Délibération complémentaire pour le 12 Grande rue
- 5/ Délibération complémentaire pour la Pharmacie
- 6/ DCM pour imputation subvention City Stade régularisé
- 7/ ONF : trois délibérations à prendre pour Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année ; pour l'affouage et ses tarifs et pour les travaux ONF pour 2026

- 8/ Régularisation foncière avec riverain
- 9/ DCM pour crédits aux chapitres 12 et 65
- 10/ Questions diverses

**1/ Approbation du dernier procès-verbal du Conseil en date du 26 Septembre 2025**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le dernier procès-verbal du Conseil du 26 Septembre 2025.

**2/Demande de rachat total des biens en portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF).**

**Exposé des motifs :**

Le maire expose au conseil municipal que la commune a sollicité l'EPF dans le cadre d'un portage foncier en vue de réaliser la vente de la Salle du Saveroux

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de la convention opérationnelle, l'EPF a acquis pour le compte de la commune les biens suivants :

- parcelle cadastrée section D numéro 637, pour 17a05ca.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de COLOMBIER-FONTAINE s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

La Commune de COLOMBIER-FONTAINE ayant trouvé un acquéreur disposé à réaliser le projet ayant justifié le portage, il est donc proposé au conseil municipal de

demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession des biens indiqués ci-dessus.

1) Rétrocession par l'EPF à la Commune de COLOMBIER-FONTAINE.

La rétrocession s'effectuera au profit de la Commune de Colombier-Fontaine dans un premier temps.

Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés, dont la liste non exhaustive est la suivante (certains coûts étant calculés en fonction de la date de signature de rétrocession)

- Prix d'acquisition initial : 87 000 euros
- Frais de négociation initiaux : 3 000 euros
- Frais notariés initiaux : 2 123.64 euros

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

2) Revente par la Commune de Colombier-Fontaine à Mr ZENNER Rémy.

Madame le Maire expose que Mr ZENNER Rémy a fait une proposition d'achat du site au prix de 80 000 €.

Cette proposition est conforme à la valeur de marché.

Il est donc proposé que la Commune vende à Mr ZENNER Rémy en vente directe le site au prix de 80 000 €.

**Délibération**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de demander à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la commune de COLOMBIER-FONTAINE,
- d'autoriser Madame le Maire, à signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié de revente à Mr ZENNER Rémy aux conditions sus-évoquées.

Géraldine CURTI demande quel sera l'usage de ce bâtiment, Sylvette FAIVRE répond que ce sera une habitation.

Pierre NACHIN arrive à 19h15.

**3/Convention pour électricité rue du 16 novembre 1944 pour locaux de Monsieur Lucas CHOPARD**

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de passer une Convention avec ENEDIS pour l'autorisation de passage concernant le raccordement électrique d'un bâtiment collectif au 2 rue du 16 novembre 1944.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède est d'accord à l'unanimité.

#### **4/ Délibération complémentaire pour le 12 Grande rue**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2025-AOUT-1 du 28 août 2025 constatant la désaffectation de la cantine située 12 grande rue et son déclassement du domaine public communal

Madame le maire expose que par suite du déménagement de la cantine scolaire et du déclassement de l'ancienne cantine située 12 grande rue, la Commune est aujourd'hui toujours propriétaire du bâtiment qui abritait notamment l'ancienne cantine,

Que ce bâtiment comportant également quatre logements encore partiellement occupé par des locataires privés, est aujourd'hui vétuste et nécessite d'importants travaux de rénovation alors même que la commune n'en a plus l'utilité pour ses projets actuels ou futurs,

Qu'en conséquence un acquéreur a été recherché pour acheter la totalité de l'ensemble immobilier situé 12 grande rue sur une parcelle d'une contenance d'environ 5 ares à extraire de la parcelle de plus grande importance cadastrée section D numéro 40 dont le surplus restera propriété de la commune à l'effet de maintenir le cheminement piéton permettant la liaison douce entre la Grande rue et la rue du Troulot. Cet ensemble immobilier correspondant au terrain A sur le plan de division dressé par le Cabinet DEVILLAIRS en septembre 2025 et ci-annexé,

Que les consorts Farid et Karim YAKHLEF ont fait à la Commune une offre d'achat au prix principal et global de 100.000,00 Euros par courriel du 24 septembre 2025, sans condition suspensive d'obtention de prêt avec frais d'acte à leur charge,

Que le deuxième acquéreur pressenti, Madame MELOT, s'est finalement désisté de la vente par courriel du 22 septembre 2025 et qu'aucune autre offre d'achat n'a donc été soumise à la Commune,

Que le prix principal et global de 100.000,00 Euros correspond à la valeur estimée du bien dont s'agit compte tenu de ses caractéristiques et de sa vétusté,

Qu'après discussion de leur projet avec les futurs acquéreurs il a été également convenu que seraient mise en œuvre diverses conditions particulières ci-après détaillées :

- Que l'immeuble dont s'agit sera préalablement à la cession divisé en lots de copropriété.
- Que les frais relatifs à la mise en copropriété (notamment les frais de géomètre-expert, d'état descriptif de division et de règlement de copropriété) seront intégralement pris en charge par les futurs acquéreurs.
- Que la vente de l'ensemble des lots de copropriété de l'immeuble sera réalisée le même jour au profit de Messieurs Farid et Karim YAKHLEF moyennant un prix

principal et global de 100.000,00 Euros et qu'ils feront leur affaire personnelle de la répartition des lots et dudit prix de vente entre eux.

Qu'en conséquence elle requiert du Conseil Municipal son accord pour la cession de l'immeuble sis 12 grande rue aux conditions exposées supra et pour la mise en œuvre de cette procédure et toutes démarches y afférentes.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré :**

Décide de VENDRE aux consorts Farid et Karim YAKHLEF la totalité de l'immeuble sis 12 grande rue sur une parcelle d'une contenance d'environ 5 ares à extraire de la parcelle de plus grande importance cadastrée section D numéro 40 dont le surplus restera propriété de la commune à l'effet de maintenir le cheminement piéton permettant la liaison douce entre la Grande rue et la rue du Troulot,

FIXE le prix principal et global de la vente à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) payable comptant au jour de l'acte, les frais relatif audit acte restant à la charge des acquéreurs,

VALIDE le principe de la division de l'immeuble en lots de copropriété préalablement à la cession, les frais relatifs à l'établissement de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété restant à la charge des futurs acquéreurs,

DIT que le coût des diagnostics techniques nécessaires à la mise en copropriété (notamment le DTG) et non déjà réalisés par la Commune pour les besoins de la cession, sera pris en charge par les futurs acquéreurs,

DIT également que la vente de l'ensemble des lots de copropriété de l'immeuble sera réalisée le même jour au profit de Messieurs Farid et Karim YAKHLEF moyennant le prix principal et global de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) à répartir par ces derniers entre eux au vu des futurs lots de copropriété acquis par chacun.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour faire toutes démarches et signer tous actes et documents y relatifs, en ce compris les actes relatifs à la création de la copropriété.

Le Conseil est d'accord à l'unanimité.

#### **5/ Délibération complémentaire pour la Pharmacie**

Mme le Maire expose que dans le cadre du projet de cession d'une partie la propriété communale cadastrées section D numéros 41, 42 et 43, devant permettre la réalisation d'un projet d'installation d'une nouvelle pharmacie, et dans le prolongement des décisions déjà prises, il convient à présent de fixer les conditions particulières de cette vente aux fins de signature des actes y relatifs.

**VU** la délibération du conseil municipal n°2025\_SEPTEMBRE-2 du 26 septembre 2025 constatant la désaffection de l'ancienne caserne et de ses dépendances et prononçant son déclassement du domaine public communal,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2025\_SEPTEMBRE-3 du 26 septembre 2025 prononçant le déclassement du domaine public routier de la commune du chemin piéton assurant la liaison douce entre la rue du Troulot et la Grande rue, à la condition expresse du déplacement de son assiette, et la décision de vendre à la SCI KOEHLY le terrain nécessaire à l'aménagement d'une pharmacie,

**VU** les estimations de la propriété communale concernée établies par des agences immobilières fixant sa valeur vénale dans une fourchette comprise entre 50000,00 Euros et 55000,00 Euros,

**VU** les devis réalisés pour estimer le coût de démolition du bâtiment constituant l'ancienne caserne et ses dépendances, ladite démolition étant une condition essentielle de la vente celle-ci étant nécessaire pour l'aménagement de la nouvelle assiette du cheminement public piéton permettant la liaison douce entre la Grande rue et la Rue du Troulot,

**Considérant** que cette opération est envisagée dans le cadre d'un projet global justifié par l'intérêt général, le déplacement de la pharmacie dans des locaux plus accessibles, fonctionnels et modernes devant permettre son maintien au cœur du village et la proposition d'un meilleur service,

**Considérant** que l'aménagement de la nouvelle assiette du chemin piéton permettant la liaison douce entre la Grande rue et la Rue du Troulot est directement soumis à la démolition du bâtiment existant et donc à cette cession, et qu'il convient donc d'en garantir l'effectivité et les caractéristiques techniques,

**Considérant** qu'il est prévu que le bien dont s'agit soit cédé au prix de 52 000,00 € et que ce prix est compensé par la prise en charge par le futur acquéreur du coût global de la démolition et du désamiantage de l'ancienne caserne et de ses dépendances, coût qui a été évalué à un montant équivalent de 52 000,00 €,

**Considérant** que ce prix a été fixé au regard des devis de démolition transmis par trois sociétés différentes, et des évaluations de la propriété en son état actuel établies par des agences immobilières,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré :**

**Confirme** le prix de 52.000,00 Euros à la SCI KOEHLY, pour la vente de la parties des parcelles D41, 42 et 43 concernées pour une superficie globale de 990 m<sup>2</sup>, tel que prévu dans la délibération du 26 septembre 2025 susvisée, frais d'acte en sus à la charge de la SCI KOEHLY,

**Confirme** que le paiement de ce prix interviendra par l'effet de la compensation avec la dette de la Commune correspondant aux frais de démolition (52 000,00 €) pris en charge par la SCI KOEHLY, de sorte qu'il ne sera pas dû de somme en numéraire.

**Dit** que cette modalité de paiement constitue une contrepartie suffisante à la cession de la propriété dans le cadre de ce projet global relevant de l'intérêt général,

**Décide** qu'en conséquence l'acte de vente devra prévoir qu'en cas de non réalisation du projet de pharmacie au plus tard à la date du 30 juin 2027, la SCI KOEHLY devra verser à la Commune la totalité du prix de vente ci-dessus visé, soit la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000,00 €), auquel s'ajouteront le cas échéant, des pénalités à hauteur de CENT EUROS (100,00 €) par jour de retard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

**Dit** que la démolition de l'ancienne caserne et de ses dépendances est une condition essentielle de la vente et que la non réalisation éventuelle du projet d'aménagement de la nouvelle pharmacie ne sera pas une justification suffisante pour ne pas effectuer ladite démolition, celle-ci étant nécessaire pour l'aménagement de l'assiette du chemin piéton assurant la liaison douce entre la Grande rue et la rue du Troulot, dont le reclassement dans le domaine public routier est suspendu à la réalisation de ses travaux d'aménagement et subséquemment à la démolition de l'ancienne caserne,

**Décide** qu'en conséquence l'acte de vente devra prévoir que la démolition de l'ancienne caserne et de ses dépendances sera réalisée au plus tard dans un délai de un (1) an à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Il sera également prévu qu'en cas de non-respect de ce délai, la SCI KOEHLY devra verser à la Commune des pénalités de retard à hauteur de CENT EUROS (100,00 €) par jour de retard, à compter du jour suivant l'expiration du délai de un an.

**Décide** qu'au regard des caractéristiques techniques requises pour la récupération de l'assiette du chemin piéton après démolition, la société SCI KOEHLY devra rendre l'emprise dudit chemin au niveau du terrain naturel de part d'autre du bâtiment à démolir, avec une structure permettant l'accueil d'un chemin piéton dont les aménagements finaux en surface seront réalisés par la Commune.

Si toutefois le futur acquéreur, pour les besoins de ses aménagements, le respect des pentes de cheminement de son projet et leur raccordement éventuel sur le chemin piéton communal, devait rehausser l'emprise dudit chemin communal, alors les travaux d'exhaussement et de soutien des terres seraient à sa charge.

**Autorise** Madame le Maire à faire toutes démarches et à signer tous actes ou documents y afférents.

Le Conseil municipal est d'accord à l'unanimité.

#### **6/DCM pour imputation subvention City Stade régularisée**

Nathalie JEANNEY explique au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité le virement de crédit demandé par la trésorerie pour régulariser cette subvention de 2023 dans les bonnes imputations.

#### **7/ ONF : 3 délibérations à prendre pour l'Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année, une autre pour l'affouage et ses tarifs et une dernière pour les travaux ONF pour 2026.**

Madame le Maire donne la parole à Philippe GEOFFROY pour nous présenter les diverses délibérations à prendre :

1 : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 20/11/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 27/10/2025

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**\*Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

*Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux*

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
2.a1	2025	2025			Eclaircie	1.42ha
39.a2	2025	2025			Amélioration	5.88ha
40.a2	2025	2025			Amélioration	5.72ha
42.im	2025	2025			Sanitaire	2.79ha
42.p	2025	2025			Sanitaire	2.3ha

**\*Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivranc e pour l'affouag e	Vente en concurrence	Délivranc e pour l'affouage
2.a1	BI-BE					X
39.a2 – 40.a2	BO				X	
39.a2 – 40.a2	BI-BE					X
42.im – 42.p	BO, BI-BE	X				

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui       Non

**\* Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés**

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »
Exploitation groupée		42.im – 42.p

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique  
à Donneur d'Ordre (ATDO)  
 Oui       Non

**\* Autorise le maire à signer les documents afférents**

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

**2- Affouage sur pied campagne 2025-2026**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Colombier-Fontaine, d'une surface de 215.06ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 19/08/2013. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025-2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 27/10/2025 ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025/2026 en date du 20/11/2025

20 - 6

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 12, 14 et 24 à l'affouage sur pied ;
- Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- Désigne comme garants :
  - Philippe GEOFFROY
  - Gérard MUOT
  - Pierre NACHIN
- Accepte le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Décide de laisser le même prix de bois façonné à :
  - \* 9 € le stère - 7 € le stère en essence de chêne - 7 € le stère en terrain difficile.
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF).
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
  - ⇒ Dans le cas des futaies affouagères, la présence sur la coupe des affouagistes est interdite pendant toutes les étapes de l'exploitation des tiges vendues aux acheteurs professionnels.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Monsieur DELAMARCHE propose de donner son arbre coupé pour l'affouage.  
Philippe GEOFFROY annonce que le tirage au sort des lots de bois aura lieu début 2026. Il souhaitait mettre un prix unique pour l'affouage pour l'année 2025/2026. Comme la Commission a décidé de ne pas changer le prix : le tarif reste identique. Il faudra voir en 2026/2027 pour l'augmenter afin de réaliser les besoins en travaux forestiers : ceux-ci étant importants.  
Il faudra aussi avoir le quorum en Commission Bois pour l'affouage.

### 3- Travaux ONF 2026

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité, Matthieu BLOCH venant d'arriver à 20 h le devis établi par l'ONF et modifié par le Conseil municipal pour la somme de 13 447.20 € HT.

### 8/Régularisation foncière avec riverain

Il s'agit d'une petite parcelle en pointe située aux abords du terrain où va se construire la nouvelle pharmacie, qui est le prolongement du terrain de Gérard MUOT.

Monsieur DEVILLAIRS a préparé une délibération où il fixe un prix équivalent au dossier de la pharmacie par souci d'équité. Cependant c'est un désaccord de bornage qui est à l'origine de ce triangle de 7m2. Il serait plus logique de parler de régularisation de terrain d'aisance. Madame le Maire propose plutôt que de prendre une délibération, de faire une concertation afin de connaître l'avis des conseillers municipaux. Après discussion, un prix est proposé entre 11 et 15 € le m2. Le dossier sera mis en attente et sera vu en même temps que la cession des murs mitoyens avec la future pharmacie.

### 9/DCM pour crédits aux chapitres 12 et 65

Nathalie JEANNEY prend la parole et explique qu'il est nécessaire de virer des crédits à deux chapitres de fonctionnement car c'est la fin de l'année et le budget ayant été voté très serré, les réalisations ont dépassé les budgétisations.

Accord du Conseil à l'unanimité.

### 10/ Questions diverses

Lors de la réunion avec OPALE (Madame BOUTRY) le 07 novembre dernier, il nous a été exposé un tracé de liaison avec le poste de raccordement plus court que celui proposé à la base. Pour l'instant l'ONF n'est pas favorable ; nous pourrions demander une compensation financière de l'ordre de 40 à 50 000 € si la réalisation de ce trajet plus court se fait, cette somme étant destinée à des travaux forestiers. Nous allons nous rapprocher de l'ONF et d'OPALE. Le projet OPALE est à délibérer en décembre 2025.

La Séance est close à 20h50.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,